



N°

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Demande de rendez-vous pour la prestation d'un serment professionnel

NOTICE

Vous avez été récemment nommé(e) à des fonctions qui exigent que vous prêtiez serment devant un tribunal :

Devant qui allez-vous prêter serment ?

Le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance sont compétents pour recevoir un serment professionnel. Selon la profession que vous allez exercer, l'un ou l'autre est compétent pour recevoir votre serment, parfois vous pouvez même avoir le choix :

- Ainsi, le **tribunal de grande instance est exclusivement compétent** pour recevoir le serment :

- des fonctionnaires et agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de l'environnement, et appartenant aux services de l'environnement, de l'industrie, de l'agriculture, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense (article L 216-3 du code de l'environnement).
- des assesseurs titulaires et suppléants des tribunaux pour enfants
- des commissaires-priseurs
- des gardes maritimes
- des huissiers de justice
- des notaires
- des secrétaires du tribunal des affaires de sécurité sociale
- des agents habilités à relever les infractions à l'interdiction de fumer

- le **tribunal d'instance est exclusivement compétent** pour recevoir le serment :

- des clerks d'huissiers
- des agents des ponts et chaussées habilités à constater les infractions au domaine public
- des vétérinaires inspecteurs, techniciens des services vétérinaires, agents techniques et préposés sanitaires
- des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux
- des agents de la police municipale
- des agents agréés de la sécurité sociale, chargés du contrôle des dispositions du code de la sécurité sociale
- des médecins de la santé publique
- des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales

- le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance sont tous deux compétents pour recevoir le serment :

- des inspecteurs départementaux de la santé
- des gardes-pêche
- des gardes champêtres, des gardes particuliers des bois
- des vérificateurs des poids et mesures
- des ingénieurs et agents en service à l'Office national des forêts
- des agents de surveillance et gardes chargés de la police des chemins de fer

Attention : ces listes ne sont pas exhaustives, d'autres fonctions peuvent exiger que vous prêtiez serment. Dans ce cas, vous pouvez également utiliser le formulaire CERFA n° 13486*01 de demande de rendez-vous pour la prestation d'un serment professionnel.

Selon le texte qui prévoit votre prestation de serment, vous devez adresser votre demande :

- soit au **tribunal de votre domicile**
- soit au **tribunal de votre résidence administrative** (lieu où vous allez exercer vos fonctions)

La réception de votre serment professionnel :

La réception de votre serment professionnel :

Après avoir complété le formulaire CERFA n° 13486*01 vous l'adresserez au tribunal avec les pièces suivantes :

- la copie de votre acte de nomination
- une photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...)

En retour, le greffier vous convoquera à une audience au cours de laquelle vous prêterez serment. Vous devrez présenter au juge :

- l'original de votre acte de nomination
- une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...)
- votre carte professionnelle si la mention du serment doit y être inscrite

À l'issue de l'audience, un procès-verbal de votre prestation de serment sera dressé, et une copie certifiée conforme vous sera remise.

Envoi du formulaire par internet :

Si vous choisissez d'envoyer votre demande par internet, n'oubliez pas de conserver le numéro de dossier figurant sur l'accusé d'enregistrement qui s'affiche à la fin de votre envoi.

Pour l'envoi des pièces justificatives vous pouvez au choix :

- transmettre les pièces justificatives sous forme de fichier image – gif, tif, png, jpg, jpeg, pdf – (pièces scannées). Ces fichiers devront être chargés dans l'écran qui s'affichera lorsque vous aurez cliqué sur le bouton « envoyer en ligne » ;
- adresser ces pièces sous forme papier par courrier séparé, à la juridiction compétente, en indiquant le numéro de dossier électronique qui vous sera attribué.